

N° 6524²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création
de chambres professionnelles à base élective**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**
(7.5.2013)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président-Rapporteur; MM. Fernand BODEN, Lucien CLEMENT, Jean COLOMBERA, Emile EICHER, Félix EISCHEN, Fernand ETGEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Ben SCHEUER, Carlo WAGNER et Raymond WEYDERT, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective a été déposé le 11 janvier 2013 par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural à la Chambre des Députés. Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et l'avis de la Chambre d'Agriculture datant du 21 décembre 2012.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 26 février 2013.

Le 17 avril 2013, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a désigné son Président, Monsieur Roger Negri, comme Rapporteur du projet de loi et a procédé à l'examen conjoint des modifications légales projetées ainsi que des observations afférentes du Conseil d'Etat et de la Chambre d'Agriculture.

Lors de sa réunion du 7 mai 2013, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a adopté le présent rapport.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI ET OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi 6524 vise à modifier la procédure d'établissement des listes électorales pour les élections à la Chambre d'Agriculture en s'alignant sur la procédure prévue pour les élections de la Chambre des Salariés.

Jusqu'à ce jour, la procédure pour les élections à la Chambre d'Agriculture consistait en la demande par le Ministère de l'Agriculture aux communes d'établir et d'arrêter les listes électorales qui sont ventilées pour chaque collège à savoir les agriculteurs, les viticulteurs et les horticulteurs.

Or, de nombreuses communes informaient le Ministère de l'Agriculture qu'elles se trouvaient dans l'impossibilité d'établir ces listes électorales étant donné qu'elles ignoraient si les personnes habitant leur commune étaient habilitées à voter lors des élections pour la Chambre d'Agriculture. En effet, les professions d'agriculteur, de viticulteur et d'horticulteur sont définies sur base des dispositions de l'article 2 paragraphe (6) de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural et plus spécifiquement son tiret 4 qui retient le paiement des cotisations sociales au profit de la caisse de maladie agricole.

En outre, les communes avec des maisons de retraite ou de soins sur leur territoire n'avaient pas d'informations qui leur permettaient de déterminer à quel collège d'électeurs les électeurs habitant ces maisons étaient à attribuer.

De plus, la communication des listes électorales ne pouvait pas se faire, pour certaines communes, dans les délais impartis par la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et par le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'Agriculture afin de permettre l'établissement des listes électorales et d'assurer le suivi des opérations d'élection.

Afin de pouvoir remédier à tous ces problèmes pratiques qui ont empêché le bon déroulement des élections à la Chambre d'Agriculture, il est nécessaire de changer la procédure d'établissement des listes électorales pour les prochaines élections à la Chambre d'Agriculture qui sont prévues au mois de novembre 2013.

Ainsi, pour les élections à la Chambre d'Agriculture, la liste des électeurs sera établie par le Ministre de l'Agriculture, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe.

En effet, l'établissement des listes électorales par le biais du Centre commun de la sécurité sociale est le seul moyen d'obtenir des listes fiables dans les délais impartis et de pouvoir garantir un déroulement correct des élections à la Chambre d'Agriculture.

Les deux autres changements de moindre importance visent à décaler la date à laquelle les listes sont arrêtées définitivement et à permettre à la personne qui a introduit un recours contre la composition des listes électorales de paraître devant le juge.

*

3. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Dans son avis, la Chambre d'Agriculture approuve la façon de procéder telle que projetée.

Sans formuler d'observations quant au fond du projet de loi sous avis, la Chambre d'Agriculture s'est néanmoins interrogée si les changements opérés par le biais de ce projet de loi n'entraîneraient pas un éventuel besoin de toilettage au niveau de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base élective ainsi qu'une modification du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'Agriculture.

Pour ce qui est de la question soulevée par la Chambre d'Agriculture concernant l'inscription des exploitations mixtes (assurant à la fois une production agricole et viticole) dans un collège d'électeurs, la commission parlementaire souhaite préciser que l'appartenance au collège d'électeurs respectif est tranchée d'office par le Centre commun de la sécurité sociale en fonction des cotisations effectuées par l'exploitant (suivant l'importance de sa marge brute déclarée dans chaque secteur de production).

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

D'une manière générale la Haute Corporation marque son accord avec le projet de loi sous rubrique. Elle concède, en effet, que les dispositions de la législation actuelle „risquent de passer à côté de la réalité en ce sens que les administrations communales, censées établir les listes électorales de la Chambre d'agriculture, ne disposent plus de données ayant un caractère suffisamment fiable.“.

Elle note, en plus, que la „confiance faite aux données détenues par le Centre commun de la sécurité sociale témoigne de la rigueur avec laquelle cette administration gère ses données“ et que l'„examen du projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (doc. parl. n° 6330)“ lui a permis „de constater le rôle éminent assumé en la matière par le Centre commun.“.

Le Conseil d'Etat se limite donc à énoncer deux propositions rédactionnelles pour lesquelles il est renvoyé au commentaire des articles de la commission parlementaire.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Le premier article complète l'article 10 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale par un paragraphe (4).

Par cette disposition il est précisé que la liste des électeurs, pour les élections à la Chambre d'Agriculture, est établie, par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe professionnel.

Cette procédure, inspirée de celle prévue pour les élections à la Chambre des Salariés, est le seul moyen d'établir des listes sur base de données fiables.

Dans son avis, le Conseil d'Etat émet une proposition rédactionnelle dont l'objectif est „de mieux faire ressortir que les listes électorales continuent à être établies par commune“ par l'insertion des termes „séparément pour chaque commune“.

Considérant contraire à l'intention première du projet de loi de vouloir souligner le rôle des communes dans ces élections, la commission parlementaire a décidé de maintenir inchangé le libellé gouvernemental.

Article 2

Le deuxième article complète l'alinéa 1 du paragraphe (2) de l'article 11 de la même loi par les termes „et à la Chambre d'agriculture“.

Par conséquent, pour les élections à la Chambre d'Agriculture, les listes seront arrêtées définitivement le vingtième jour suivant celui de la publication de la date des élections. Ainsi, l'arrêt des listes sera le même que celui prévu pour les élections à la Chambre des Salariés.

Dans l'intérêt de sa lisibilité, tout l'alinéa 1 du paragraphe (2) a été reformulé.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Le troisième article complète l'article 12 de la même loi par les termes „et à la Chambre d'agriculture“.

Ainsi, dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4, transmettent des recours éventuels et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique. Ainsi, cette procédure est alignée sur celle prévue pour les élections à la Chambre des Salariés.

De nouveau, dans un souci d'une meilleure lisibilité de l'article, il est proposé de modifier l'article dans son ensemble.

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère une reformulation du libellé gouvernemental. Il souhaite ainsi mieux faire ressortir que la personne visée à l'article 11 (2), alinéa 4, est l'agent désigné par le Gouvernement pour recevoir les recours et de l'alléger en accordant la possibilité au juge de paix d'entendre, à côté des parties, „celui qui a transmis le recours“, cette notion pouvant désigner aussi bien le collège échevinal que le délégué du Gouvernement.

Selon le Conseil d'Etat le présent article aurait pris la teneur suivante:

„En ce qui concerne les élections à la Chambre des salariés et à la Chambre d'agriculture, les recours et toutes les pièces qui s'y rapportent sont transmis dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours par le collège des bourgmestre et échevins ou par la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4 pour recevoir les recours au juge de paix. Celui-ci statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir convoqué les parties et, s'il le juge utile, celui qui a transmis le recours. Dans tous les cas, les débats seront publics et le jugement est réputé contradictoire.“

La commission parlementaire a toutefois maintenu inchangé le texte gouvernemental. Elle donne à considérer que cette proposition de texte du Conseil d'Etat dépasse le seul cadre de la législation sur la Chambre d'Agriculture et nécessiterait tout au moins une consultation au préalable de la Chambre

des Salariés. En plus, dans son texte, le Conseil d'Etat se réfère à nouveau au „collège des bourgmestre et échevins“, ce qui n'est pas en ligne avec l'esprit du projet de loi.

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6524 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Art. 1er.– L'article 10 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est complété par un paragraphe (4) libellé comme suit:

„(4) Pour les élections à la Chambre d'agriculture, la liste des électeurs est établie par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, à la date par lui fixée, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe.“

Art. 2.– L'alinéa 1 du paragraphe (2) de l'article 11 de la même loi est modifié comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), pour les élections à la Chambre des salariés et à la Chambre d'agriculture, les listes sont arrêtées définitivement le vingtième jour suivant celui de la publication de la date des élections.“

Art. 3.– L'article 12 de la même loi est modifié comme suit:

„Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4, en ce qui concerne les élections à la Chambre des salariés et à la Chambre d'agriculture, transmettent ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal, respectivement la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4. Dans tous les cas les débats seront publics et le jugement est réputé contradictoire.“

Luxembourg, le 7 mai 2013

Le Président-Rapporteur,
Roger NEGRI